

## ARRETE DU MAIRE

N° : 057-2025

Le Maire de la Commune de SAINT - MICHEL - CHEF - CHEF ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-3, L 2215-1 et L 2213-23 ;

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, alinéa 1 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 ;

VU la demande de Mme Isabelle GUILBAUD, lieutenant de Louveterie, en date du 3 mars 2025, afin d'effectuer une battue de destruction des sangliers et renards, sur la commune le dimanche 23 mars 2025 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité lors de la battue administrative organisée le dimanche 23 mars 2025, par le lieutenant de Louveterie, plusieurs chemins communaux seront interdits à toutes personnes et à tous véhicules ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : le dimanche 23 mars 2025 de 8h00 à 15h00, en raison d'une battue administrative, seront interdits à toutes personnes ainsi qu'à tous véhicules :

- le chemin rural n°58 dit des Brandes, dans sa totalité. 1 barrière de police et un panneau « route barrée » seront installés à chaque extrémité.
- le chemin rural dit Saint Fiacre, dans sa totalité.
- le chemin de la Gautrais, dans sa totalité.
- le chemin rural n°60 dit de la Pelletière, du lieu-dit la Pelletière à la voie communale n°1 dit de la Grenouillère.
- le chemin situé entre la voie communale n°1 dit de la Grenouillère et la fosse Gautier.
- le chemin rural n°18<sup>E</sup>1 dit de La Rinais, partie comprise entre le lieu-dit La Gicquelais et le chemin rural n°57 dit des Bouchauds (La Fanarderie).
- le chemin rural n°57 dit des Bouchauds dans sa totalité.
- le chemin rural n°53 dit de la croix verte, partie comprise entre la Route des Plantes et la Fanarderie.
- la voie communale n°3 dit de la Hervière, partie comprise entre le lieu-dit la Hervière et la route des Plantes.

**ARTICLE 2** : la signalisation réglementaire sera déposée sur place par les services techniques municipaux et sera à mettre en place par le lieutenant de Louveterie.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire. Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera affiché aux extrémités des rues et chemins ruraux précédemment cités.

**ARTICLE 5** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin Les Pins, le lieutenant de Louveterie, les services techniques municipaux, le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-Chef-Chef,

Le 11 mars 2025.

Le Maire,



Eloise BOURREAU-GOBIN